

**Instruction COSOB n°03-03 du 21
décembre 2003 relative au modèle de
convention d'ouverture de compte
conclue entre les teneurs de compte-
conservateurs habilités et leurs clients**

Article 1er. — En application du règlement COSOB n° 03-02 du 18 mars 2003 relatif à la tenue de compte-conservation de titres, notamment son article 9, la présente instruction a pour objet de définir un modèle de convention d'ouverture de compte régissant la relation entre les teneurs de compte-conservateurs de titres habilités et leurs clients.

Art. 2. — La convention d'ouverture de compte doit comporter les clauses définies par le règlement cité à l'article précédent et toutes les autres stipulations à la convenance des parties.

Un exemplaire de la convention est remis, à la signature, à chaque titulaire de compte.

Art. 3. — Le modèle de convention d'ouverture de compte est annexé à la présente instruction et fait partie intégrante de celle-ci.

Art. 4. — La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 21 décembre 2003

Le Président
Ali SADMI

MODELE DE CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- _____, teneur de compte-conservateur habilité par la COSOB sous le n° _____, et adhérent à Algérie Clearing sous le numéro _____, représentée par _____, ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

Ci-après désigné : « **le teneur de compte-conservateur prestataire** »

D'une part

et

- Noms, prénoms, domicile et numéro de la carte d'identité nationale pour les personnes physiques ou le cas échéant de la ou des personnes physiques habilitée(s) au nom de ladite personne physique;

- Dénomination, capital social, siège social, prénoms et nom du ou des dirigeants sociaux habilités à engager la société.

Ci-après désigné « **le client** »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule

La présente convention d'ouverture de compte a pour objet de régir la relation de compte entre(dénomination du teneur de compte-conservateur prestataire) et le(s) titulaire(s) désigné(s) sur la demande d'ouverture de compte de titres relative au fonctionnement du compte. Elle constitue le cadre contractuel général des services de tenue de compte-conservation, de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers.

Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention et à exécuter les obligations qui en découlent avec diligence.

La présente convention ne constitue pas un mandat de gestion.

Article 1^{er}. — Ouverture du compte-titres

.....teneur de compte-conservateur prestataire ouvre, à la demande du client et en son nom, un compte de titres, associé à un compte espèces à vue à(dénomination ou identité du client), le compte portant le n°..... et sera régi par les dispositions générales de la présente convention.

Art. 2. — Transmission des ordres

Le teneur de compte-conservateur prestataire assure les opérations sur les valeurs mobilières, les valeurs du Trésor et les produits financiers non admis en bourse.

Les ordres sont transmis par tous moyens à la convenance du titulaire (ce dernier peut éventuellement préciser dans la convention le ou les moyens de transmission choisis).

Le teneur de compte-conservateur prestataire a la faculté d'exiger à tout moment la transmission d'ordres par écrit.

L'ordre doit indiquer :

- le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- la désignation ou les caractéristiques précises de la valeur sur laquelle porte la négociation ;
- le nombre de titres à négocier ;
- la validité de l'ordre ;

- une indication ou limite de cours ;

et de manière générale toutes les indications nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

Les ordres acceptés sont ceux admis par la réglementation des marchés.

Art. 3. — Les obligations du teneur de compte-conservateur prestataire

Le teneur de compte-conservateur prestataire s'engage à exercer son activité avec diligence et loyauté, en veillant à la primauté des intérêts des clients et respecte, en toutes circonstances, les obligations édictées par le règlement COSOB n° 03-02 du 18 mars 2003 relatif à la tenue de compte-conservation de titres.

Art. 4. — Les obligations du client

- Le client respecte les modalités convenues en matière de transmission des instructions de règlement/livraison.
- Le client fournit au teneur de compte-conservateur prestataire les justificatifs nécessaires au calcul des impôts perçus à la source, notamment dans le cas où les titres ne seraient pas acquis auprès dudit établissement.
- Dans le cas où le client décide de vendre ses droits à travers un autre teneur de compte – conservateur et/ou intermédiaire, il avise son teneur de compte-conservateur prestataire, au moins cinq jours ouvrés avant la date limite d'exercice du droit.
- Le client s'engage à informer immédiatement le teneur de compte-conservateur prestataire en cas de changement des données contenues dans son dossier, notamment ceux affectant son adresse, sa capacité juridique ainsi que les pouvoirs du ou (des) personne(s) habilitée(s) à mouvoir le compte, le cas échéant.

Art. 5. — Pouvoirs des personnes habilitées à mouvoir le compte

- Lorsque le client confie la gestion de son portefeuille à une tierce personne en vertu d'un mandat, il fournit au teneur de compte-conservateur prestataire une attestation signée par lui-même et par son mandataire,

faisant état de l'existence du mandat de gestion.

- Lorsque le client donne procuration à une tierce personne afin de passer, en son nom, des ordres au débit ou au crédit de son compte titres et espèces, il remet au teneur de compte-conservateur habilité une copie originale ou certifiée conforme du document faisant état de ladite procuration.
- Dans les cas prévus dans les alinéas précédents, les documents attestant de la délégation de pouvoirs du mandataire ainsi qu'un spécimen de sa signature doivent être déposés auprès du teneur de compte-conservateur prestataire.
- Tout changement affectant les termes de ladite délégation de pouvoirs doit être immédiatement communiqué au teneur de compte-conservateur prestataire.

Art. 6. — Couverture

Le client s'assure de la disponibilité des titres et/ou des espèces sur son compte préalablement à la transmission de toute instruction d'achat ou de vente. Les comptes titres ne pourront fonctionner que sur des bases créditrices et ne pourront jamais être débiteurs. A ce titre, il s'engage à accomplir et à respecter les obligations suivantes :

- Provision espèces :
Le client s'engage à alimenter son compte espèces de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération et ce, préalablement à la passation de l'ordre.
- Provision titres :
Le client s'engage à alimenter son compte titres de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération et ce, préalablement à la passation des ordres. L'existence de la provision titres est entendue au sens de "droit constaté".

Art. 7. — L'information du client par le teneur de compte-conservateur prestataire

Le teneur de compte-conservateur prestataire informe le client des opérations réalisées pour son compte en lui adressant :

- Un relevé mensuel du compte espèces si celui-ci est mouvementé ;
- Un relevé trimestriel de portefeuille, au plus tard 15 (quinze) jours calendaires à compter de l'arrêté du trimestre. Le relevé titres est valorisé au dernier cours coté de la période considérée.

A chaque opération affectant la situation du compte, les avis d'exécution sont adressés au titulaire.

L'avis d'exécution relatif à l'opération exécutée reprend les mentions suivantes :

- la désignation du titre ;
- le nombre de titres ;
- le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- le prix unitaire ;
- le montant brut de l'opération ;
- le courtage et les autres frais ;
- le montant net de l'opération ;
- la date de l'opération ;
- la date de règlement et de livraison.

Par ces mentions, le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'exécution de chaque opération venant affecter son compte.

Le teneur de compte-conservateur prestataire informe le titulaire, par l'envoi d'un avis d'opération sur titre, des opérations sur titres affectant des titres dont il est dépositaire et pour lesquelles le titulaire est susceptible d'exercer un droit.

L'avis d'opération sur titre comprend les éléments suivants :

- la description de l'opération,
- la date d'effet et le délai d'exercice du droit,
- le nombre de titres détenus par le titulaire,
- les droits correspondants,
- les délais fixés par l'émetteur,
- le bulletin réponse à retourner au teneur de compte-conservateur prestataire, et
- la décision qui sera prise par le teneur de compte-conservateur prestataire en l'absence d'instructions du titulaire dans les délais requis.

Art. 8. — Rémunération du teneur de compte-conservateur prestataire

Les services fournis par le teneur de compte-conservateur prestataire au titulaire seront

facturés selon le barème joint en annexe de la présente convention.

Toute modification de ce barème devra être portée à la connaissance du titulaire sept (07) jours calendaires avant sa prise d'effet.

Le titulaire accepte les termes de ces conditions tarifaires et s'engage à supporter les commissions et frais qui seront applicables.

Art.9. — **Réclamation et contestation**

- Les contestations parviennent au teneur de compte-conservateur prestataire par tous moyens à la convenance des deux parties (à préciser).

- Le client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été notifiée au teneur de compte-conservateur prestataire.

- Si le client ne reçoit pas son avis de débit ou de crédit huit (08) jours calendaires à compter de la transmission de son instruction au teneur de compte-conservateur prestataire, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de son prestataire. Le client dispose de 5 (cinq) jours calendaires, à compter de la réception de l'avis de confirmation (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute contestation en rapport avec l'instruction exécutée.

- Si le client ne reçoit pas son relevé espèces huit (08) jours calendaires à compter de l'arrêt du mois ou son relevé titres quinze (15) jours calendaires à compter de la clôture du trimestre, il est tenu d'en faire la réclamation auprès du teneur de compte-conservateur prestataire. Le client dispose de huit (08) jours calendaires, à compter de la réception du relevé (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute réclamation relative à la conformité de ce relevé avec les avis de débit et de crédit préalablement reçus.

Art. 10. — **Résiliation de la convention et clôture du compte**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour les personnes physiques, la clôture du compte-titres ne peut être effectuée que par le titulaire.

La résiliation entraîne la clôture du compte qu'elle régit dans les conditions de droit commun à moins que ledit compte ne donne lieu à l'établissement immédiat d'une nouvelle convention.

Toute instruction transmise avant la date de résiliation sera exécutée dans les conditions de la présente convention, sauf accord contraire des deux parties.

Lorsque le compte a été clôturé, le teneur de compte-conservateur prestataire restitue les titres au client, sous réserve des cas d'indisponibilité légaux, contractuels ou judiciaires. A cet effet, le client informe le teneur de compte-conservateur prestataire du nom de l'établissement conservateur auprès duquel les titres devront être transférés, ainsi que le numéro du compte.

Art. 11. — : **Décès du titulaire**

Dès que le teneur de compte-conservateur prestataire aura été avisé par un document officiel du décès d'un titulaire, il ne procède plus à aucun mouvement, exception faite des frais courants et des opérations résultant des engagements contractés précédemment par les titulaires.

Art. 12. — **Confidentialité**

Les informations recueillies à l'occasion de la présente convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de gestion interne et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Art. 13. — **Ouverture d'un nouveau compte**

Toute nouvelle ouverture de compte par le titulaire postérieurement à la signature de la présente convention ne donnera lieu à l'établissement d'un avenant ou d'une nouvelle convention que si les conditions fixées par la présente convention ne lui sont pas applicables.

Art. 14. — **Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs indiqués en tête des présentes.

Tout changement de siège ou de domicile devra être notifié sans délai à l'autre partie.

Art. 15. — **Litiges**

Le tribunal..... est territorialement compétent même en cas de pluralité de défendeurs pour le règlement de toute contestation où tout litige qui pourrait se présenter au sujet du bon fonctionnement du compte ouvert par le titulaire et de toute créance qui en résulterait.

Fait en double exemplaire l'un à conserver par le titulaire, l'autre par le teneur de compte-conservateur prestataire.

Alger,

Le teneur de compte-conservateur prestataire

Le titulaire du compte (*)

(*) La signature du titulaire doit être précédée de la mention « lu et approuvé » inscrite à la main.